



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 246.2022 - édition du 25/10/2022



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-071

Nice, 24 OCT. 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Restauration de cours d'eau et mise en sécurité d'ouvrages après la tempête Alex
située au col de Tende (tunnel de Tende)**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu l'accord entre les gouvernements français et italiens publié par décret n°2008-1128 du 3 novembre 2008 :
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
- Vu** la déclaration et le récépissé de déclaration du 22 septembre 2008 concernant la construction d'un nouveau tunnel au col de Tende à Tende par la Direction Régionale de l'Équipement Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** le dossier de déclaration de la DREAL PACA du 17 octobre 2022, concernant la restauration de cours d'eau et la mise en sécurité d'ouvrages après la tempête Alex à Tende,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,
Considérant la nécessité d'achever les travaux de construction du nouveau tunnel du col de Tende,
Considérant la nécessité de réaliser au préalable des travaux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau au niveau du col de Tende sur la commune de Tende après la tempête Alex,
Considérant la nécessité de restaurer la partie amont du réservoir biologique La Roya de sa source à l'amont de la confluence avec la Bieugne et ses affluents excepté la Levenza identifié par le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée après la tempête Alex,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes-Côte d'Azur

adresse : 16 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

date de dépôt du dossier complet : 18 octobre 2022

Conformément à l'article 14 de l'accord franco-italien susvisé, la maîtrise d'ouvrage des travaux est déléguée à l'Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS), la DREAL restant l'intermédiaire officiel en territoire français.

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

- Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques des vallons de la Cà, du vallon de Cannelle et de la Roya au niveau du col de Tende.
- Remodelage hydromorphologique
 - du vallon de la Cà pour permettre le transit de coulées de boues, laves torrentielles et avalanches : évacuation de 45 000 m³ de matériaux hors du lit du vallon, disposition d'un parafouille en enrochements au niveau du pont,
 - du vallon de Cannelle : reprofilage, restauration du profil en long, mise en place d'un tapis en enrochements et suppression de la cascade,
 - de la Roya : reprofilage, restauration du profil en long et mise en place de 2 barrages sous-fluviaux en béton et d'un tapis en enrochements.
- Déplacement du lit mineur de la Roya pour que le cône de déjection du vallon de la Cà ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement hydromorphologique du vallon de Cannelle et de la Roya.
- Recharge sédimentaire du lit mineur du vallon de Cannelle pour essayer d'obstruer la perte géologique identifiée et/ou création d'un ouvrage hydraulique de contournement de la perte.
- Remodelage fonctionnel des berges du vallon de la Cà, du vallon de Cannelle et de la Roya en intégrant la protection des lacets de la route d'accès au tunnel, la restauration de la plateforme routière, le rétablissement et la protection de l'aire effondrée à la sortie des tunnels.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR74 La Roya de sa source à la frontière italienne y compris le vallon de Caïros définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Les travaux et ouvrages seront précisés par des plans d'exécution soumis à validation préalable de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser à ses frais un suivi écologique et sédimentaire sur au moins 3 années consécutives après la réalisation de ces aménagements, selon un protocole agréé par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 8 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassement sera effectif à compter du 24/10/2022.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 24/10/2022

Le Préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Arrêté n°2022 - 868

Nice le 25.10.2022

Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique ainsi que la vente, la détention et l'utilisation des fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la fête d'Halloween.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les évènements et rassemblements dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des célébrations de la fête d'Halloween sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une part de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et d'autre part, de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs, gaz inflammable et articles pyrotechniques sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de la fête d'Halloween ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1: La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **les 30 et 31 octobre 2022 inclus**.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 28 octobre 2022 au 2 novembre 2022 inclus.**

Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de ces produits hors périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 28 octobre 2022 au 2 novembre 2022 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRETE N°2022-868

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du **28 octobre au 02 novembre 2022 inclus.**

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2022-868

Nice, le

25 OCT. 2022

Arrêté portant versement de la subvention forfaitaire
pour l'achat d'urnes transparentes au titre de 2022

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 63 et L. 69 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 3 décembre 2007 relative aux modalités d'emploi des crédits élections ;

CONSIDERANT l'état récapitulatif 2022 du versement de la subvention forfaitaire pour l'acquisition d'urnes joint en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention forfaitaire est versée aux communes pour l'achat d'urnes transparentes, dans la limite de 190 € par urne achetée.

Au titre de 2022, le montant total de cette subvention s'élève à 4 750,00 € – quatre-mille-sept-cent-cinquante euros -, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de l'intérieur : programme 0232 « vie politique, culturelle et associative », centre financier : 0232-CVPO-DP06, centre de coût : PRFSG04006, domaine fonctionnel : 0232-02-11, activité : 023202110006, groupe marchandise : 10.03.01, compte PCE : 6531230000, localisation ministérielle : N9306.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement sur le compte du bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Tiers chorus	COMMUNES	Achat urnes	facture			Mandat		Montant maxi remboursement commune (190 € urne 400 € machine à voter)	Montant à verser à la commune
			Société – numéro facture	Date	Montant ttc facture	Réf mandat	Date		
2100003906	Colle-sur-Loup (La)	7	Fabregue – 30793596	27/01/2022	1 411,20	529	28/02/22	1 330,00	1 330,00
2100003911	Courmes	1	SEDI – 30852744	15/04/2021	200,40	110	24/04/21	190,00	190,00
2100003947	Mouans-Sartoux	6	Doublet – 753321	31/05/2021	1 581,60	1402	09/06/21	1 140,00	1 140,00
2100003956	Peille	2	Visual Displays – Edimeta – 163539	14/02/2022	573,60	283	03/03/22	380,00	380,00
2100003982	Saint-André-de-la-Roche	3	Manutan – FAC22COL0005341	26/01/2022	967,20	532	18/03/22	570,00	570,00
2100003990	Saint-Jeannet	3	Guichard – 2022107	25/04/2022	572,40	479	23/05/22	570,00	570,00
2100004008	Tignet (Le)	2	SEDI – 30859365	19/05/2021	496,40	522	07/06/21	380,00	380,00
2100004023	Valderoure	1	SEDI – 30910427	03/03/2022	228,72	266	16/03/22	190,00	190,00
		25							4 750,00

Arrêté le présent état à la somme de quatre-mille-sept-cent-cinquante euros

Vaut ordre à payer

25 OCT 2022

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522



Philippe LOOS

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UN SGC**

Le comptable, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes PEYRE AURELIE, RAYMONDOU MIREILLE inspectrices et MRS. MENDES LILIAN et M.EL AFOURI WASSIM inspecteurs, adjointes et adjoints au comptable chargé du SGC DE CANNES à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit le délai accordé et le montant de la créance

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les virements de gros montant et virements internationaux.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HANOTEL CHRISTINE	C	6 MOIS	5 000 €
PRZEDLACKI ANTHONY	AAP	3 MOIS	1 000 €
CHARDONNET ERIC	AAP	6 MOIS	3 000 €

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à MMES JACQUELOOT RAPHAELE, CINQUANTA CHRISTIAN

A CANNES..., le 1/9/2022
Le comptable



Christine PEREZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.071 Col Tende restaur. cours eau securite ouvrages.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
D.R.I.M.....	7
Contentieux du sejour et de l'eloignement.....	7
Declassmt LRA maintien ZA ressortissants etrangers.....	7
Direction des Securites.....	9
Securite publique.....	9
AP 2022.868 reglt...combust. acide.pyrotech...fete Halloween.....	9
Direction Elections et Legalite.....	13
Elections.....	13
Versemnt subvent.forfaitaire achat urnes transparentes 2022.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	16
Delegation sgc Cannes.....	16

Index Alphabétique

AP 2022.868 reglt...combust. acide.pyrotech...fete Halloween.....	9
Declassmt LRA maintien ZA ressortissants etrangers.....	7
Delegation sgc Cannes.....	16
RD 2022.071 Col Tende restaur. cours eau securite ouvrages.....	2
Versemt subvent.forfaitaire achat urnes transparentes 2022.....	13
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	7
DDFiP.....	16
Direction Elections et Legalite.....	13
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	16